

Le rôle du curateur dans la curatelle simple

En pratique

- La curatelle est une mesure d'assistance
- La personne protégée gère seule son compte courant
- Certaines opérations sur les placements et les actes importants nécessitent l'accord de la personne protégée et de son curateur
- Les actes relatifs au logement de la personne protégée nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

Vous venez d'être désigné pour exercer une curatelle à l'égard de l'un de vos proches.

La curatelle est une mesure d'assistance : elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants.

Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion de ses intérêts par la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

1. Principes généraux

Lors de votre nomination :

Vous devez effectuer un certain nombre de démarches importantes dès votre désignation. Ces actes sont détaillés dans la **fiche « les actions à accomplir dès votre nomination »**

Vos obligations de curateur :

Vous devez :

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé
- Informer le juge de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état de santé de la personne protégée, susceptible de justifier une mainlevée, ou un renforcement de mesure
- Aviser le juge du décès du majeur protégé

La protection de la personne :

Selon l'article 415 du code civil, **la mesure de protection est exercée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et favorise, autant que possible, son autonomie.**

Ainsi, certaines actes « strictement personnels » doivent en conséquence être pris par la personne protégée elle-même (voir page 2).

La durée de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum). La mesure sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la mesure pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

Vous ne pouvez pas être tenu de conserver la mesure de protection au-delà de 5 ans **sauf si vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou un enfant de la personne protégée**. Les mesures de protection sont en effet un devoir des familles.

Vous pouvez néanmoins demander à être déchargé pour des raisons d'âge, de maladie ou d'éloignement.

De même, elle choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres (elle peut être visitée ou même hébergée).

Cette notion de protection de la personne implique également un devoir d'information pour le curateur : **celui-ci doit, dans la mesure où son état de santé le permet, informer la personne protégée des actes qu'il effectue, de leurs conséquences, de leur utilité** (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

2. La gestion des actes civils

Actes pris par la personne protégée seule

- Perception de ses revenus et règlement de ses dépenses
- Rédaction et révocation du testament
- Déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- consentement à son adoption ou à celle de son enfant
- effectuer les actes conservatoires
- prendre des actes d'administration

Actes pris par la personne protégée seule avec l'autorisation du juge

- En cas de refus du curateur d'assister la personne protégée (il faut alors écrire au juge des tutelles).

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur

- Ouvrir un compte dans la banque habituelle de la personne protégée (hors assurance-vie)
- Placer des fonds sur un compte de placement déjà ouvert
- Clôturer un compte ouvert pendant la mesure
- Accepter, renoncer à une succession
- Faire une donation
- Modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- Signer une transaction, un partage amiable partiel
- Introduire une action en justice
- Acheter ou vendre un bien ou un fonds de commerce

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur et l'autorisation du juge des tutelles

- Disposer des résidences principale ou secondaire (vendre, ou conclure un bail si la personne protégée est propriétaire, résilier le bail si elle était locataire)
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale et secondaire de la personne protégée
- Ouvrir un compte dans un nouvel établissement bancaire
- Clôturer un compte ouvert avant l'ouverture de la mesure de protection

Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer logement...), l'avis préalable d'un médecin autre que celui de l'établissement) est nécessaire.

Pour obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête écrite, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.

L'assistance du curateur se matérialise dans les actes écrits par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée

Actes particuliers

- Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du curateur (ex : achat par le curateur de la maison de la personne protégée), le juge désigne un curateur ad hoc (tiers neutre chargé de surveiller le déroulement des actes en question).
- Dans le cadre du mariage d'une personne protégée, le curateur doit être informé avant la publication des bans. Il peut s'opposer au mariage s'il estime que celui-ci n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée. Si les intérêts financiers de cette dernière ne sont pas préservés, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à conclure seul la convention matrimoniale (contrat de mariage).
- Les personnes en curatelle doivent être assistées de leur curateur pour signer la convention de PACS.
- La personne protégée a la possibilité de divorcer selon une procédure pacifiée
- **La personne protégée donne seule son accord pour tout acte médical** (y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle). Le juge des tutelles ne sera saisi qu'en cas de désaccord entre la personne protégée et son curateur.

3. En cas de désignation d'un subrogé curateur

Le juge des tutelles peut désigner un subrogé curateur pour assister ou représenter la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du curateur ou si ce dernier ne peut agir ou représenter la personne en raison des limites de sa mission.

Le subrogé curateur doit également surveiller les actes passés par le curateur et informer le juge de fautes éventuelles.

4. La désignation de deux ou plusieurs curateurs

Le juge des tutelles a la possibilité de désigner plusieurs curateurs pour gérer la mesure de protection d'une seule personne (article 447 du code civil).

Ainsi, un curateur peut, par exemple, être nommé pour assurer la protection de la personne protégée elle-même et un autre pour la gestion du patrimoine.

5. La fin de vos fonctions :

Votre mission de curateur prend fin par :

- le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la curatelle en tutelle
- Le changement de curateur.

Il vous faudra alors :

- dresser un inventaire détaillé du patrimoine de la personne protégée
- Établir un compte de gestion définitif récapitulant les opérations financières effectuées durant la mesure.

Lexique :

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection